

Brochure n° 3018

Convention collective nationale

IDCC : 1486. – **BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES,
CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET SOCIÉTÉS DE CONSEILS**

AVENANT N° 34 DU 15 JUIN 2007
RELATIF À LA CLASSIFICATION ET AUX SALAIRES ETAM
POUR LES ANNÉES 2007 ET 2008

NOR : ASET0750762M

IDCC : 1486

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de réviser les premières positions ETAM et, d'autre part, de déterminer les salaires minimaux conventionnels des ETAM.

Article 1^{er}

Révision de la grille de classification ETAM

Il est convenu par le présent avenant, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la suppression des 2 premiers niveaux d'entrée de la grille de classification ETAM de la convention collective nationale (positions 1.1 et 1.2 ; coefficients respectifs 200 et 210).

Aussi, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, le niveau d'entrée dans la grille de classification ETAM de la convention collective nationale se situe désormais à la position 1.3.1 (coefficient 220).

Par voie de conséquence, tous les salariés ayant antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent avenant une position 1.1 et 1.2 bénéficient d'une requalification à la position 1.3.1 (coefficient 220).

Article 2

Fixation des minima conventionnels ETAM à compter du 1^{er} juillet 2008

A compter du 1^{er} juillet 2008, les salaires minima conventionnels seront déterminés selon la formule suivante :

Salaire minimum conventionnel = partie fixe + (valeur du point ETAM × coefficient de la position).

La valeur du point est fixée à compter du 1^{er} juillet 2008 à 2,66 € brut et la partie fixe à 734 € brut ; les minima conventionnels découlant de l'application de la formule ETAM s'établissent pour toutes les entreprises de la branche, adhérentes ou non à une organisation patronale, aux valeurs suivantes :

Minima conventionnels à compter du 1^{er} juillet 2008

(En euros.)

POSITION	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM BRUT
1.3.1	220	1 319
1.3.2	230	1 346
1.4.1	240	1 372
1.4.2	250	1 399
2.1	275	1 465
2.2	310	1 559
2.3	355	1 678
3.1	400	1 798
3.2	450	1 931
3.3	500	2 064

Cette fixation de la valeur du point et de la partie fixe à compter du 1^{er} juillet 2008 pourra être complétée notamment lors des négociations annuelles obligatoires entre les partenaires sociaux sur les minima conventionnels au titre de l'année 2008.

Article 3

*Dispositions transitoires relatives à la période courant
de la date d'entrée en vigueur du présent avenant au 30 juin 2008*

Afin de faciliter la réintégration des positions ETAM de 1.3.1 à 1.4.2 (coefficients de 220 à 250) dans la formule générale des minima conventionnels, les valeurs des minima conventionnels ETAM sont arrêtés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant et jusqu'au 30 juin 2008, conformément au tableau suivant :

Minima conventionnels du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

(En euros.)

POSITION	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM BRUT
1.3.1	220	1 298
1.3.2	230	1 307
1.4.1	240	1 319
1.4.2	250	1 335
2.1	275	1 404
2.2	310	1 509
2.3	355	1 640
3.1	400	1 775
3.2	450	1 916
3.3	500	2 064

Article 4

Dispositions diverses

Les parties signataires conviennent de se revoir dès le 2^e trimestre de l'année 2008 afin de démarrer les négociations annuelles obligatoires sur les salaires minima conventionnels au titre de l'année 2008.

Article 5

Date d'application

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au 1^{er} jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté ministériel d'extension du présent avenant au *Journal officiel* pour l'ensemble des entreprises de la

branche entrant dans le champ d'application transitoire de la convention collective nationale tel que défini par l'accord du 21 novembre 1995 (*Journal officiel* du 21 février 1996).

Fait à Paris, le 15 juin 2007.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération SYNTEC ;

Fédération CICF.

Syndicats de salariés :

FIECI CFE-CGC ;

Fédération des employés et cadres CGT-FO ;

F3C CFDT ;

CSFV CFTC.